

ART. 4. — Pendant la durée de ces congés ou permissions les fonctionnaires perçoivent leur solde de présence, le supplément colonial, les indemnités pour charges de famille et l'indemnité de zone du lieu de séjour fixé par la décision et ses majorations.

ART. 5. — Si la famille seule bénéficie d'un congé de convalescence elle a droit au transport gratuit dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 1^{er} août 1944 et le fonctionnaire resté à son poste continue à bénéficier de la solde et des indemnités afférentes à son poste d'affectation.

C — Congés de convalescence et permissions d'absence à passer en Afrique du Nord et dans les territoires libérés de la Métropole

ART. 6. — Les congés de convalescence et permissions d'absence à passer en Afrique du Nord et dans les territoires libérés de la Métropole sont accordés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Pendant la durée de ces congés ou permissions le fonctionnaire bénéficiera avec effet le cas échéant au 1^{er} janvier 1944 d'une indemnité spéciale de congé fixée à 36.000 francs l'an qui sera substituée aux éléments isolés ou cumulés de rémunération ci-après :

Supplément colonial, indemnité de séjour en France, indemnité de zone, supplément Nord-africain.

Si le fonctionnaire est accompagné de sa famille, cette indemnité sera majorée avec effet le cas échéant au 1^{er} janvier 1944 d'un tiers pour la femme et d'un sixième pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille. Il continuera à percevoir les indemnités de charges de famille mais au taux métropolitain.

Si le fonctionnaire a sa famille en territoire occupé, il continuera, par dérogation aux dispositions précédentes, à percevoir, pour compter le cas échéant du 1^{er} janvier 1944, pendant la durée de son absence de sa colonie de service, les indemnités de charges de famille et les majorations aux taux en vigueur dans cette colonie dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} août 1944.

ART. 8. — Si la famille seule bénéficie d'un congé de convalescence elle a droit au transport gratuit dans les conditions fixées par l'article 12 du décret du 1^{er} août 1944.

Le Chef de famille resté à son poste continue à bénéficier de la solde et des indemnités afférentes à son poste d'affectation notamment les indemnités de charges de famille, indemnité de zone et majoration de cette indemnité perçues avant le départ de sa famille auxquelles s'ajoute pendant la période prévue au dit article 12 une indemnité mensuelle de mille francs pour la femme et cinq cents francs pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille et bénéficiant du congé de convalescence.

ART. 9. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1944.

J. NOUTARY.

Enseignement

N° 556 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 novembre 1944. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir une école à une classe à Daye-Atigba (subdivision de Palimé).

Ecole professionnelle de Sokodé

ARRETE N° 557 E. du 6 novembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 163 du 15 mars 1939 ensemble celui N° 45 du 28 janvier 1941 le modifiant;

Sur la proposition des chefs des services de l'Enseignement et des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole Professionnelle de Sokodé est destinée à fournir suivant les besoins du Territoire :

1^o — des surveillants des travaux publics soit pour l'administration (agents-voyers de cercle, surveillants de chantiers etc...) soit pour l'industrie privée;

2^o — éventuellement des contre-maitres en fer et en bois.

ART. 2. — Elle est placée sous l'autorité du chef du service de l'Enseignement et dirigée par un agent européen désigné par le Commissaire de la République.

L'enseignement y est donné :

- 1) par le directeur;
- 2) par des chefs d'ateliers choisis parmi les maîtres ouvriers des travaux publics ou des chemins de fer;
- 3) par un instituteur du cadre local européen ou à défaut du cadre local indigène.

Ce dernier est chargé de l'économat sous le contrôle du directeur.

ART. 3. — L'enseignement comprend un enseignement technique et un enseignement général.

Les programmes en sont arrêtés par le Commissaire de la République sur proposition des Chefs des Services de l'Enseignement et des Travaux Publics.

ART. 4. — L'enseignement technique est donné dans les 3 ateliers suivants :

- 1^o — Maçonnerie;
- 2^o — Bois;
- 3^o — Fer.

Les élèves-surveillants des travaux publics passent successivement dans chacun des 3 ateliers ci-dessus. Les élèves contre-maitres sont spécialisés dans le travail du fer ou du bois.

ART. 5. — L'enseignement général doit compléter l'enseignement technique donné dans les divers ateliers.

Les matières sur lesquelles il porte sont :

Le français, l'arithmétique, la géométrie, les sciences appliquées à l'industrie, l'hygiène, la technologie et le dessin.

ART. 6. — Les horaires et la répartition mensuelle des programmes d'enseignement sont fixés par le Chef du Service de l'Enseignement, après accord avec le Chef du Service des Travaux Publics en ce qui concerne l'enseignement technique.